Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-142D_2026-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE BADEN

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 02 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 23 octobre 2026 et sous la présidence de Monsieur Christophe BÉDARD, Maire.

Présents : Jean-Charles DUMONT, Élise FERRY, Philippe EVEZARD, Aurélie BERSIER, Armelle LATTARD, Paul HAROCH, Perrine TANGUY, Philippe FERNANDEZ, Victoire DORISE, Michel ADELAÏDE, Daniel GUILLEMOT, Catherine VERNIER, Thibaut ARTUR DE LA VILLARMOIS, Corinne RUYSSEN, Nathalie LE GUEN, Valéry JACOB, Christine DE MEDTS, Nathan RIO, Sylvie MAHÉO, Patrick PIQUET, Chantal DE GRAEVE, Yannick LECOANET, Nadège CORSO, Marc PETITRENAUD, Annie BARTHÉLÉMY, Stefan PIETRZAK

Ont donné procuration : Bertrand ROBIC à Monsieur le Maire, Anaïs RUPIN à Perrine TANGUY,

Secrétaire de séance : Thibaut DE LA VILLARMOIS

Le procès-verbal de la précédente réunion est arrêté à l'unanimité.

142D/2026 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES ENTRE LA COMMUNE DE BADEN ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BADEN - MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCES

Les contrats d'assurances de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) arrivent à échéance le 31 décembre 2027. Afin de faciliter le renouvellement des marchés publics d'assurances, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Commune et le C.C.A.S., selon les modalités définies dans la convention ci-jointe.

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable émis par la Commission finances, ressources humaines, stratégie et développement économique en date du 19 octobre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ de constituer un groupement de commandes publiques entre la Commune de Baden et le Centre Communal d'Action Sociale de Baden, afin de procéder au renouvellement des contrats d'assurances pour une durée de quatre ans, selon les modalités définies dans la convention ci-jointe ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de cette décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 04 novembre 2026
Le Maire,
Christophe BÉDARD

MAIRIE DE BADEN * MORBIHAN *

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-142D_2026-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE BADEN

CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE BADEN ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BADEN - MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCES

ENTRE

La COMMUNE DE BADEN, représentée par son Maire, Christophe BÉDARD, autorisé par délibération en date du ____,

d'une part,

ET

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de Baden, représenté par sa vice-Présidente, Armelle LATTARD, autorisée par délibération en date du _____,

d'autre part.

Qui conviennent ce qui suit,

Il est constitué entre la Commune de Baden et le Centre communal d'action sociale de Baden, un groupement de commandes régit par les dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 1 - OBJET

Les contrats d'assurances de la Commune de Baden et du Centre Communal d'Action Sociale de Baden arrivent à échéance le 31 décembre 2023. Afin de faciliter la procédure de mise en concurrence pour renouveler ces contrats pour 4 ans (2024-2027), il convient de constituer un groupement de commandes entre les deux entités.

Le groupement de commandes porte également sur la mission de conseil et d'assistance en assurances, qui fera l'objet d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée.

La procédure de passation du marché public d'assurances sera déterminée en fonction des risques qui devront être garantis.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT

- désignation et rôle du coordonnateur

La Commune de Baden est coordonnateur du groupement, à titre gratuit. Elle aura la qualité de pouvoir adjudicateur et sera chargée, à ce titre, de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect de la réglementation en matière de marchés publics.

La Commune de Baden sera chargée de procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, et de l'élaboration du dossier de consultation. Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, du secrétariat de la Commission d'appel d'offres à la rédaction du rapport de présentation, et la notification du marché.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Le coordonnateur sera chargé de l'exécution du marché pour les prestations qui sont à sa charge. Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

- Commission d'appel d'offres

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-142D_2026-DE

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 - II du Code général [illegible] la Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de ce marché sera celle du coordonnateur.

ARTICLE 3 - ADHÉSION

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 4 - DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte. Il prend fin à la signature de chacun des marchés par l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre s'assure ensuite de sa bonne exécution.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque les deux membres du groupement ont approuvé les modifications.

ARTICLE 6 - RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Leur retrait est constaté par délibération de l'organe délibérant, notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Fait en deux exemplaires à Baden, le _____

Le Maire,
Christophe BÉDARD

Par délégation du Président du C.C.A.S.,
Armelle LATTARD
Vice-Présidente du C.C.A.S.